



Le 17 septembre 2025

Le Président

Dossier suivi par : Patricia Abel, greffière de section
T 02 40 20 71 24
patricia.abel@crtc.ccomptes.fr
aline.lemee@crtc.ccomptes.fr (greffière)

Réf. : ROD 2025-131

P.J. : 1 rapport de synthèse

Objet : notification du rapport thématique régional de synthèse relatif à la sobriété foncière en région Pays de la Loire

Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Madame la Maire,

L'article L. 243-11 du CJF, créé par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, dispose que « *La chambre régionale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.* ». Dans ce cadre, l'article R. 243-15-1 du code susvisé précise que la chambre peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives. Ce rapport thématique vous est adressé en pièce jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, vous pouvez, dans un délai d'un mois, adresser au greffe de la juridiction une réponse écrite à ces observations, sous votre signature personnelle. Dès lors qu'elle aura été adressée dans le délai précité, cette réponse, qui engage votre seule responsabilité, sera jointe au rapport, ainsi que, le cas échéant, celles des autres destinataires de ce rapport.

Cette réponse devra parvenir à la chambre sous forme dématérialisée (fichier PDF comprenant la signature et fichier Word) à l'adresse électronique du greffe : plgreffe.correspondanceJF@crtc.ccomptes.fr, ou à défaut, par courrier sur support papier.

Madame Carole CHARUAU
Maire de la commune de L'Île d'Yeu
11 quai de la Mairie
85350 L'Île d'Yeu

Nous vous rappelons l'obligation d'anonymiser les mentions personnelles dans la version définitive du rapport ainsi que dans ses réponses et leurs annexes. S'il vous paraissait toutefois utile de les maintenir dans votre réponse, la chambre procéderait, le cas échéant, à leur anonymisation.

Je vous rappelle que ce document revêt, à ce stade de la procédure, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Un document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives dont la chambre aura été destinataire, vous sera ensuite notifié.

Après sa communication à l'assemblée délibérante, dès sa réunion la plus proche, et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification qui vous en aura été faite, dans les conditions prévues par l'article R. 243-16¹ du code des juridictions financières, il deviendra alors public et communicable à toute personne en faisant la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

lm Héritier

Luc HÉRITIER

¹ Dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023.